



RÈGLEMENT

DU CONSEIL DES PARENTS

1999

REGLEMENT SPECIAL

Préambule

La formation et l'éducation de l'enfant sont le fruit des efforts conjugués des parents et des enseignants*. Ceux-ci sont donc les partenaires privilégiés qui se partagent l'essentiel des responsabilités de l'école. A ce titre, ils établissent un dialogue régulier et s'informent mutuellement des faits importants concernant l'enfant. Ils se réunissent et discutent ensemble des problèmes ou activités ayant trait à la vie communautaire de la classe. Les parents, les enseignants et les élèves de toutes les classes d'une école forment une communauté visant au bien de l'enfant, dans laquelle chacun porte une part de responsabilités. D'entente avec les autorités scolaires, ils mettent sur pied toutes les formes de collaboration permettant d'assurer l'échange d'informations et d'améliorer les relations entre partenaires.

* Les termes « directeur », « enseignant » et « maître de classe » s'appliquent également à « directrice », « enseignante » et « maîtresse de classe ».

Les organes de collaboration sont donc :

1. les assemblées de parents
2. les Conseils des parents

1. Assemblée de parents

1.1. Composition et constitution

a) Ecole primaire et jardins d'enfants

Les assemblées de parents sont formées de tous les représentants légaux des élèves d'une même classe. La première réunion de l'année scolaire est convoquée et animée par le maître de classe, si possible avant le 30 septembre. L'assemblée nomme un répondant et un suppléant

- à l'école enfantine : pour 1 ans
- à l'école primaire : pour 2 ans, en 1^{ère}, 3^e et 5^e année
(y compris classe A et Montagne de Moutier)

Les membres du corps enseignant et les membres des Commissions d'Ecole ne peuvent pas être désignés répondants de classe, ni suppléants.

b) Ecole secondaire

Les assemblées de parents sont formées de tous les représentants légaux des élèves d'une même section et d'éventuelles classes spéciales. La première réunion de l'année scolaire est convoquée et animée par le directeur, si possible avant le 30 septembre. En 7^e, un parent est nommé répondant de section pour 3 ans et un autre est nommé suppléant. Les membres du corps enseignant et les membres des Commissions d'Ecole ne peuvent pas être désignés répondants de section, ni suppléant.

1.2 Organisation

Les assemblées de parents se réunissent au moins une fois par semestre et sont convoquées sur invitation du maître de classe, du directeur ou du répondant.

1.3 Tâches

Les assemblées de parents représentent avant tout un lieu de rencontres, d'échanges d'idées et d'informations entre parents, entre les parents et le maître de classe ainsi qu'avec les autres enseignants de la classe. Elles sont également un lieu de coordination et de recherche de solutions. Les assemblées de parents peuvent charger leur répondant de transmettre questions et propositions au Conseil des parents. Elles peuvent inviter des élèves ou des groupes d'élèves à leurs réunions.

1.4 Fonctions des répondants

1.4.1 Au sein de l'assemblée de parents

Le répondant peut servir d'intermédiaire entre le maître de classe et les parents. En cas de nécessité, il réunit les parents d'entente avec le maître de classe. Il constitue le lien entre l'assemblée de parents et le Conseil des parents.

1.4.2

a) Ecole primaire et Jardins d'enfants (comme organe d'élection)

Tous les répondants nommés par les assemblées de parents de chaque classe se réunissent à la même date, au plus tard le 30 octobre. Ils sont convoqués par le directeur. Ils élisent leurs délégués au Conseil des parents. Le mode de représentation des délégués est défini par le Conseil des parents.

b) Ecole secondaire

Tous les répondants fonctionnent en tant que délégués au Conseil des parents.

2. Conseils des parents

2.1 Constitution et composition

Les Conseils de parents se constituent eux-mêmes et arrêtent leur propre règlement interne.

a) Ecole primaire et Jardins d'enfants

Le Conseil est composé de tous les délégués élus au sein des répondants, soit un délégué par degré y compris la classe A et la classe de la Montagne de Moutier. Chaque collège primaire doit être représenté.

Le directeur, le conseiller municipal représentant les Ecoles, une délégation de la Commission d'Ecole et des enseignants, et un délégué du Conseil des parents de l'Ecole secondaire sont invités avec voix consultative. Un délégué supplémentaire, lui-même parent d'élève, peut être désigné par la Commission des Etrangers.

b) Ecole secondaire

Le Conseil est composé de tous les délégués des sections du cycle secondaire. Le directeur, le conseiller municipal représentant les Ecoles, une délégation de la Commission d'Ecole et des enseignants, un délégué du Conseil des parents de l'Ecole primaire sont invités avec voix consultative. Un délégué supplémentaire, lui-même parent d'élève, peut être désigné par la Commission des Etrangers.

2.2 Organisation

Les Conseils se réunissent selon les nécessités, mais au moins une fois par semestre. La première réunion est convoquée par les directeurs d'Ecole. Les deux Conseils se réunissent lorsque des affaires l'exigent.

2.3 Tâches

Le rôle des Conseils de parents est de s'occuper des problèmes qui ont été soulevés par les assemblées de parents, les maîtres de classe, la direction et la Commission d'Ecole. Lorsqu'ils le jugent utile, les Conseils des parents peuvent réunir les parents concernés par un même sujet. Ils peuvent inviter des élèves ou des groupes d'élèves aux réunions.

Chaque Conseil propose au Conseil municipal de nommer un de ses membres à la Commission d'Ecole, avec voix consultative. Il charge ses représentants de transmettre toute question ou proposition aux Commissions d'Ecole et vice-versa.

Ainsi arrêté par le Conseil de Ville dans sa séance du 21 juin 1999.

Moutier, le 21 juin 1999

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président : Le Chancelier :

L. MUEHLETHALER D. JABAS

Ainsi publié dans la Feuille officielle du Jura bernois du 7 août 1999.

Moutier, le 9 septembre 1999/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :

D. JABAS